



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS

NUMERO SPECIAL 6 - 2 décembre 2003

Département des Pyrénées-Atlantiques

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

approuvé le 19 novembre 2003 par le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

INTRODUCTION	7
I - l'état des lieux	9
I - 1. les populations sédentaires et semi-sédentaires	9
I - 2. les passages1	2
I - 3. l'offre de terrains de stationnement1	5
I - 4. conclusions1	7
II - les dispositions du schéma départemental1	8
II - 1. nécessité d'un plan d'action en direction des gens du voyage1	8
II - 2. les aires permanentes d'accueil à maintenir, à créer ou à réhabiliter 1	9
II - 3. le respect de la loi et la lutte contre le stationnement illégal2	2
II - 4. les actions de développement social2	3
II - 5. organiser l'accueil au niveau intercommunal2	6
II - 6. suivi du schéma et évaluation2	6
ANNEXES2	7

ISSN 0753-0226 – imprimerie de la Préfecture – Directeur de la publication : Jean-Noël HUMBERT





PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté

portant approbation du schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU l'arrêté préfectoral n°2002 R 35-6 du 4 février 2002 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale consultés;

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa séance du 6 mai 2003;

VU la délibération du Conseil Général en date du 26 juin 2003 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture et de M le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>.- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 2</u>.- le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans à compter de la date de sa publication.

<u>Article 2</u>.- La commission départementale consultative des gens du voyage établira chaque année un bilan d'application du schéma.

<u>Article 3.-</u> M le Secrétaire Général de la Préfecture et M le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et au moniteur du Conseil Général.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage peut être consulté,

- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des Affaires interministérielles) et aux Sous-Préfectures de Bayonne et d'Oloron
- au Conseil Général (Direction de la Solidarité Départementale).

Fait à Pau, le 19 novembre 2003

Le Président du Conseil Général

Jean-Jacques LASSERRE

Pierre DARTOUT

Sommaire

INTRODUCTION	7
I - l'état des lieux	9
I - 1. les populations sédentaires et semi-sédentaires	9
I - 2. les passages	12
1 - 3. l'offre de terrains de stationnement	15
I - 4. conclusions	17
II - les dispositions du schéma départemental	18
II - 1. nécessité d'un plan d'action en direction des gens du voyage	18
II - 2. les aires permanentes d'accueil à maintenir, à créer ou à réhabiliter	19
II - 3. le respect de la loi et la lutte contre le stationnement illégal	22
II - 4. les actions de développement social	23
II - 5. organiser l'accueil au niveau intercommunal	26
II - 6. suivi du schéma et évaluation	26
ANNEXES	27
ANNEXE n°1 recommandations pour l'aménagement et la gestion des aires de stationnement	
ANNEXE n°2 les aires de petit passage existantes ou à créer	
ANNEXE n°3 les dispositions à mettre en oeuvre en matière d'habitat	
ANNEXE n°4 la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habita du voyage, les principaux décrets et arrêtés d'application et la jurisprudence du d'Etat du 2 décembre 1983	it des gens Conseil
ANNEXE n°5 les actions à caractère social (fiches actions)	
211 11 12 12 11 5 105 delitotis d'editació e social fiches delitolis/	

INTRODUCTION

Le présent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été établi en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

la commission départementale consultative des gens du voyage a été constituée par arrêté préfectoral en date du 4 février 2002

Elle comprend sous la présidence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général : :

au titre des représentants des services de l'Etat,

M le Directeur départemental de l'équipement;

M le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;

M l'Inspecteur d'Académie;

M le Directeur départemental de la sécurité publique départementale ;

M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental;

M le Président du Tribunal de grande instance de Pau;

au titre des représentants désignés par le conseil général,

Mme Christiane MARIETTE, Conseillère générale du canton de Lescar;

M Laurent AUBUCHOU, Conseiller général du canton de Nay-ouest;

M Jean-Louis CASET, Conseiller général du canton de d'Iholdy;

M Maurice GARCIA, Conseiller général du canton de Bayonne-nord;

au titre des représentants des communes,

Mme Marie-José ESPIAUBE, Maire de Boucau (M François BIOY Maire de Lahonce suppléant);

M André CASTRO Maire de Gélos (M René CLAVERIE Maire de Lescar suppléant);

M Michel VEUNAC, Adjoint au Maire de Biarritz (M Michel GIMON, suppléant);

M Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq (M Christian PETCHOT-BACQUE, Maire de Lagos suppléant);

M Jean-Yves PRUDHOMME, Maire d'IGON (M Jean CASABONNE, Maire d'Escou suppléant);

au titre des personnalités représentant les associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, et des personnalités qualifiées,

M Jacob RICHAR, Président de l'Association Manouches de France (M Antoine STEINBACK suppléant);

M Jacques PATRAC, représentant l'association Vie et Lumière (M Joseph DOER suppléant);

Mme Geneviève GIMENEZ, Directrice de l'Association béarnaise gadgé-voyageurs (Mme Nicole CATUHE suppléante);

M Louis RENAUD, Président de l'Association de gestion de l'aire de stationnement des gens du voyage (Mme CHEVREL suppléante) ;

Mme Bernadette BONNAT, assistante sociale;

au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées,

Mme Geneviève LEBARD, représentant la Caisse d'allocations familiales de Bayonne (Mme Samia SAINTE CLUQUE, représentant la Caisse d'allocations familiales de Pau suppléante).

les différentes phases d'élaboration du schéma

31 octobre 2001	1 ^{ère} commission départementale	bilan du schéma de 1994 et modalités d'élaboration
30 novembre 2001 5 décembre 2001	réunion au niveau de l'arrondissement d'Oloron réunion au niveau de l'arrondissement de Bayonne	
6 décembre 2001	réunion au niveau de l'arrondissement de Pau	
13 décembre 2001	2 ^{ème} commission départementale	exposé des besoins d'accueil
29 janvier 2002	réunion au niveau de l'arrondissement de Pau	
7 mars 2002	3 ^{ème} commission départementale	examen de la concertation par arrondissement
27 mars 2002	réunion au niveau de l'arrondissement de Pau	
5 avril 2002	4 commission départementale	présentation des problématiques sociales des gens du voyage
7 mai 2002	réunion de l'arrondissement de Pau	, ,
16 septembre 2002	5 ^{ème} commission départementale	nouvel examen des propositions et lancement d'une nouvelle concertation
12 novembre 2002	réunion au niveau de l'arrondissement de Bayonne	
10 Janvier 2003	consultation des communes et EPCI	
6 mai 2003	6 ^{ème} commission départementale	avis favorable de la commission sur le projet de schéma
26 juin 2003	examen par l'assemblée plénière du Conseil Général	

<u>L'Etat et le Conseil Général ont financé la réalisation d'une étude diagnostic</u> confiée à Madame Thérèse de CIBON du Cabinet Réalités et Projets.

De nombreuses réunions avec les collectivités locales ont été organisées :

- avec les communautés de communes du Luy de Béarn, Vath Vielha, Miey de Béarn, de Lacq et du Piémont Oloronais durant l'année 2002
- avec la communauté d'agglomération de Pau, le 13 mai 2002
- avec les communes de la côte basque les 11, 14, 15 et 17 octobre 2002
- et avec la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, le 8 novembre 2002.

I - L'ETAT DES LIEUX

Le département des Pyrénées-Atlantiques est particulièrement concerné par la question des gens du voyage:

- la population des gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires, globalement stable, représente quelque 2500 personnes et prés de 700 familles soit 0.4% de la population départementale,
- le nombre des passages déjà important, est en augmentation très sensible.

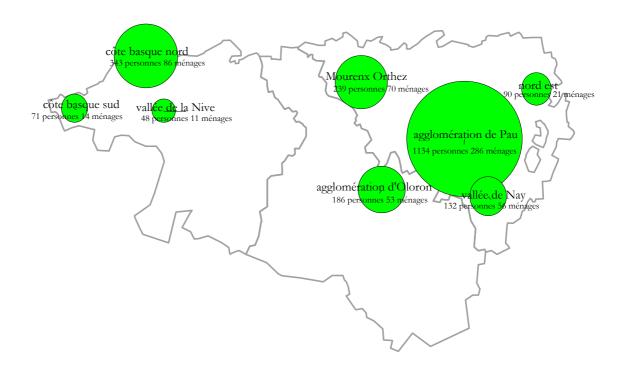
Les éléments de cet état des lieux sont tirés d'un document préparatoire au schéma rédigé en 2002 par le cabinet d'études Réalités et Projets où le lecteur pourra trouver de plus amples développements et détails.

I – 1. les populations sédentaires et semi-sédentaires

Les gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires vivent la majeure partie de l'année, parfois en permanence, au même endroit. Ils ont, sauf exceptions, conservé l'habitat en caravane même si certains disposent d'un logement plus ou moins adapté. Ils ont un « port d'attache », une adresse et sont identifiés localement et connus des travailleurs sociaux.

les trois quarts résident dans l'arrondissement de Pau

répartition par secteurs géographiques des populations (hors gens du voyage anciennement sédentarisés) :



un déficit important de places de stationnement et surtout une carence de solutions d'habitat

dénombrement récapitulatif des sédentaires et semi-sédentaires des Pyrénées-Atlantiques :

denombrement recupitulatif des sedentaires et seini			sedentaries des i grences i trantiques.					
secteurs géographiques	<u>populatio</u> dénombremen t	n relevant du s nombre de ménages	<u>chéma</u> moyenne par ménage	équipements d'acc nombre de terrains publics et privés	ueil existants nombre de places	déficit de places	d'origi	populations ne gens du oyage*
PAU	1595	433	3,7	32	228	205	306	(95)
nord-est		21	4,3	4	21	0	000	(00)
Orthez, Mourenx	239	70	3,4	8	40	30		
plaine de Nay	132	56	2,3	7	23	33	306	(95)
agglomération paloise	1134	286	4	13	144	142		
BAYONNE	343	86	4	5	48	38	80	(16)
Vallée de la Nive	48	11	4,4	1	8	3		
côte basque sud	71	14	5,1			14		
côte basque nord	224	61	3,7	4	40	21	80	(16)
OLORON	204	57	3,6	3	38	19		
agglomération d'Oloron	186	53	38,1	3	34	19		
autres secteurs	18	4	10,7	0	4	0		
DEPARTEMENT	2142	576	3,7	40	314	262	386	(111)

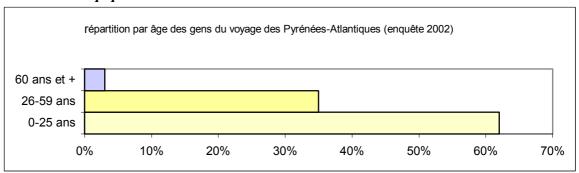
^{*} il s'agit de populations sédentarisées depuis de nombreuses années d'origine gitane pour la plupart (entre parenthèses le nombre de ménages)

prés d'un quart des familles semi-sédentaires (500 personnes) sont en stationnement toléré ou en errance

dénombrement des ménages semi-sédentaires en stationnement toléré ou en errance par secteurs géographiques :

arrondissement	nombre total de	dont e	en stationnement	dont	en errance	to	tal
	ménages de semi-		toléré				ent toléré et
	sédentaires					erra	ance
PAU	433	47	11%	50	12%	97	22%
nord-est	21	0	0%	0	0%	0	0%
Orthez, Mourenx	70	0	0%	1	1%	1	1%
vallée de Nay	56	7	13%	17	30%	24	43%
Agglomération paloise	286	40	14%	32	11%	72	25%
BAYONNE	86	17	20%	14	16%	31	36%
Vallée de la Nive	11		0%		0%	0	0%
côte basque sud	14	14	100%		0%	14	100%
côte basque nord	61	3	5%	14	23%	17	28%
OLORON	57	5	9%	1	2%	6	11%
agglomération d'Oloron	53	5	9%	1	2%	6	11%
autres secteurs	4	0	0%	0	0%	0	0%
DEPARTEMENT	576	69	12%	65	11%	134	23%

62% de la population a moins de 25 ans



Une structure démographique comparable à celle des pays en voie de développement :

- les moins de 25 ans représentent 62% de la population des gens du voyage (29% pour l'ensemble de la population départementale, source INSEE 1999);
- les plus de 60 ans représentent à peine 3% de la population des gens du voyage recensée (26% pour l'ensemble de la population départementale, source INSEE 1999).

une bonne couverture médicale par la Couverture Maladie Universelle mais un état de santé qui reste préoccupant.

Les principaux constats en matière de santé sont la faible espérance de vie et des maladies dues notamment aux mauvaises conditions de vie sur les grandes aires. Des troubles nouveaux apparaissent liés à l'isolement, à la perte de repères identitaires et culturels : en particulier des états dépressifs chez les femmes, l'usage d'alcool et la toxicomanie.

Parallèlement, les gens du voyage privilégient trop souvent le recours aux soins en urgence au détriment de la prévention.

un bon taux de scolarisation dans l'élémentaire, assez faible en maternelle et très insuffisant dans le secondaire

Un travail important a été réalisé dans le département en matière de scolarisation:

- une volonté de scolarisation des enfants dans les écoles de proximité;
- un accompagnement efficace grâce à la mise en place de la médiation scolaire ;
- une sensibilisation et une implication forte des enseignants et des parents.

Néanmoins l'intégration au collège reste faible et aléatoire, les populations tsiganes percevant mal l'utilité et l'intérêt de l'enseignement secondaire. La question de la formation et des perspectives professionnelles des jeunes se pose avec acuité. Des actions expérimentales de scolarisation au collège ont été engagées et semblent commencer à porter leurs fruits (voir fiches actions en

arrondissements	nombre d'enfants en maternelle	nombre d'enfants en primaire	nombre d'enfants en secondaire	nombre d'enfants total
PAU	79	299	58	396
BAYONNE	11	28	5	44
OLORON	12	32	15	59
enfants scolarisés (dans le département)	102	359	59	520
enfants scolarisables (dans le département)	211	320	227	758
TAUX DE SCOLARISATION*	48 %	112 %	26 %	69 %

annexe).

les taux de scolarisation supérieurs à 100% s'expliquent par la scolarisation d'enfants d'autre département

autres données sociales concernant les sédentaires et semi-sédentaires

Comme ailleurs en France, les sédentaires et semi-sédentaires du département vivent une transition culturelle et socio-économique accélérée, imposée par les évolutions de la société globale environnante.

- La sédentarisation des gens du voyage ou tout au moins l'aspiration à un habitat sécurisant se généralise. Ceci pose problème en termes d'habitat, de survie économique, de santé publique et de vitalité culturelle des communautés concernées, de relation et de dialogue avec l'environnement. Il n'y a pas assez d'emplacements, ce qui génère de l'errance et du stationnement dit « sauvage ». Le modèle des grandes aires créées dans les années 60 et 70 ne répond plus complètement aux besoins actuels. Très coûteuses, elles exigent une gestion et un accompagnement social de grande qualité faute de quoi la vie collective génère le non-droit et de graves dérives. Les gens du voyage veulent être sûrs de leur emplacement et désirent, de plus en plus, ne plus être sous le regard constant des autres, ils veulent vivre dans un cadre plus privatif et protégé.

Dans cette perspective, les quatre grandes aires d'accueil du département doivent redevenir de vrais dispositifs d'accueil pour le séjour durable mais limité et il convient de développer des petites aires d'accueil pensées et équipées pour l'habitat des familles semi-sédentaires.

- La dépendance sociale liée aux prestations sociales et la précarité économique (plus forte dans le département que la moyenne nationale) s'aggravent avec la disparition des derniers métiers lucratifs, notamment la récupération de la ferraille. Ceci induit, pour de nombreux ménages, un endettement chronique, une fois payées les charges mensuelles obligatoires et notamment le remboursement des prêts contractés pour l'achat des caravanes. Le paiement des redevances de stationnement devient problématique. Les perspectives d'amélioration économique par la création de micro-entreprises restent limitées. L'importance des activités non déclarées saisonnières ou autres est difficile à évaluer. Les progrès de la scolarité, surtout en primaire, sont encore loin de porter leurs fruits en termes d'insertion professionnelle.
- On note aussi une inquiétante inactivité des jeunes sans emploi et sans formation. Les adolescents non scolarisés vivent des situations sur les aires d'accueil, s'apparentant de plus en plus à celles vécues dans les quartiers sensibles.
- Malgré une relative disparition des repères traditionnels, la solidarité familiale et l'identité culturelle restent fortes. Des interlocuteurs émergent. Une nouvelle génération, plus acculturée, aspire à l'expression. Des initiatives naissent dans le domaine culturel : films, livres, disques... Une nouvelle ère de dialogue interculturel est peut-être en train de s'ouvrir.

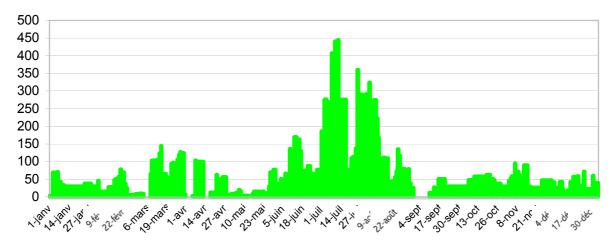
I-2. Les passages

Les Pyrénées-Atlantiques sont très fréquentées en particulier par des groupes de caravanes qui stationnent le plus souvent sur des emplacements non prévus à cet effet, occasionnant des troubles à l'ordre public (occupations illicites, effractions, dégradations, plaintes des communes ou des habitants...) et entraînant souvent l'intervention de la force publique qui les expulse.

174 passages ont fait l'objet d'un relevé des services de police ou de gendarmerie en 2000 (hors Bayonne et Anglet) ; cela représente, au total un stationnement cumulé de 3479 caravanes.

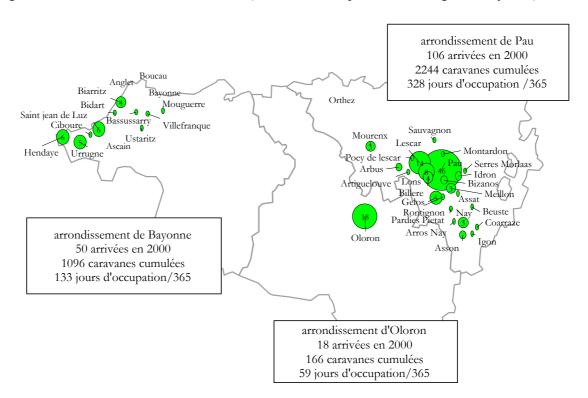
Les passages se produisent toute l'année avec une pointe l'été entre juin et la fin août (en 2000, 340 jours d'occupation sur 365)

nombre total de caravanes en stationnement dans le département hors aire d'accueil ayant fait l'objet d'un relevé de la police et de la gendarmerie durant l'année 2000 (données non disponibles sur Anglet et Bayonne) :

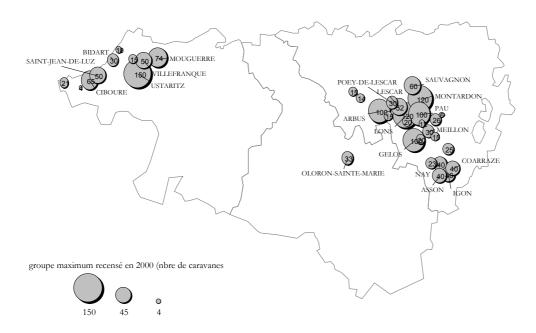


les passages sont très fréquents sur la côte et l'agglomération paloise

- nombre d'arrivées par communes et arrondissements recensées par les services de police et de gendarmerie en 2000 hors aire d'accueil (données non disponibles sur Anglet et Bayonne) :



- taille des groupes les plus importants enregistrés par communes en 2000 par les services de police et de gendarmerie hors aire d'accueil (données non disponibles sur Anglet et Bayonne) :



Les petits groupes (moins de 20 caravanes) sont de loin majoritaires (70%). Plusieurs groupes peuvent stationner en même temps dans une agglomération et s'agréger parfois à un rassemblement plus important.

Les groupes importants (plus de 50 caravanes) sont minoritaires (10%) mais concernent tous les secteurs de passage comme le montre la carte ci-dessus.

les motifs des arrivées et des stationnement sont multiples : voici quelques éléments de compréhension,

- les motifs religieux

Le département est concerné par les pèlerinages catholiques (Pardies-Piétât au printemps et Lourdes en août) et de plus en plus par les missions pentecôtistes ; les conventions pentecôtistes qui réunissent l'ensemble des missions soit plusieurs milliers de caravanes ne concernent pas actuellement le département.

Ces missions ont des caractéristiques bien définies :

Il y a un responsable identifié susceptible de gérer la durée du stationnement et les règles de vie du lieu :

elles sont programmées au niveau national dès le printemps, les pasteurs précisant à cette occasion leurs itinéraires ;

elles peuvent avoir lieu simultanément dans une même agglomération et réunir un grand nombre de caravanes.

- les motifs économiques

L'économie ambulante directement liée à l'attractivité commerciale des sites nécessite des déplacements en fonction des opportunités de vente ou de fournitures ; Les déplacements pour les travaux saisonniers (cueillette au printemps, vendanges en automne) se traduisent localement plus par des départs que des arrivées. Cet objectif de voyage peut se conjuguer à une mission religieuse ou un motif de vacances.

- <u>Les motifs familiaux</u>

La permanence d'une forte culture communautaire (forte endogamie) entraı̂ne des déplacements parfois très importants à l'occasion notamment de :

l'hospitalisation d'une personne, de la veille d'une personne décédée (ce cas pouvant occasionner à l'arrivée de nombreuses caravanes),

la Toussaint, à proximité de lieux d'inhumation (la région de Nay notamment),

ou des fêtes traditionnelles (Noël) et des événements familiaux divers (visites familiales, ouverture de la pêche, vacances...).

- L'errance locale

Cette errance est pratiquée par certaines populations enracinées localement pour de multiples raisons :

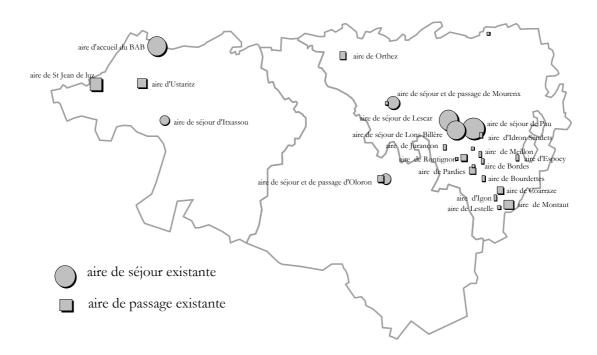
le plus souvent en raison du manque d'emplacements de stationnement sur une agglomération, ou par refus de cohabiter avec certaines familles sur une aire,

ou par rejet de certains chefs de famille de la promiscuité et la dangerosité sociale de certaines aires notamment pour les enfants et les adolescents,

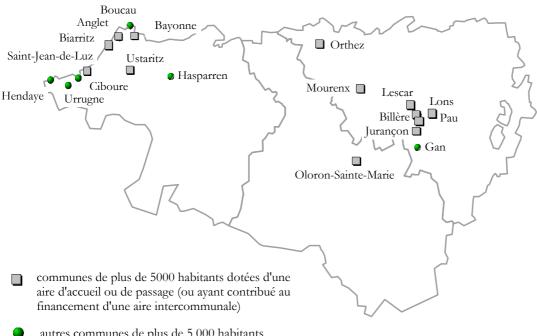
ou tout simplement au nom d'une revendication identitaire refusant les terrains désignés.

I – 3. l'offre de terrains de stationnement

Les aires publiques de stationnement existantes



Les communes de plus de 5000 habitants par arrondissement



autres communes de plus de 5 000 habitants

Les structures intercommunales en mars 2002

Structures compétentes au regard de la loi du 5 juillet 2000

- Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées
- Communauté d'agglomération BAB
- Communauté de communes du canton
- d'Orthez
- Communauté de communes de Miey de Béarn
- Communauté de communes de Lacq
- Communauté de communes du Piémont Oloronais
- Communauté de communes de Navarrenx
- Sivu Lons-Billère
- Sivom Errobi
- District de Lagor

autres structures concernées :

- Communauté de communes de la Vath Vielha
- Communauté de communes Gaves et coteaux
- Communauté de communes de Luy-de-Béarn
- Syndicat d'études du SCOT, Côte basque nord
- Syndicat d'études du SCOT, Côte basque sud
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement
- et l'équipement de St-Jean de Luz Ciboure-Urrugne

I – 4. conclusions

un déficit estimé à 262 places pour les familles semi-sédentaires

Près de 1 000 personnes sont concernées soit 45 % de la population des gens du voyage semisédentarisée recensée dans le département; dont plus de 500 personnes sur la seule agglomération paloise et de 50 à 100 personnes sur les autres secteurs géographiques concernés (agglomération d'Oloron, de secteur de Mourenx Orthez, vallée de Nay et côte basque).

Plus de 500 personnes (soit près du quart des semi-sédentaires) vivent en stationnement toléré ou en errance.

une quasi-absence d'équipements pour le grand passage sur les secteurs les plus sollicités

en particulier pour l'accueil des grands groupes de voyageurs sur la côte et dans les principales agglomérations urbaines.

Le passage de groupes importants de voyageurs est désormais une réalité incontournable certes mal vécue, mais qu'il faut affronter car il y a risque d'extension et de durcissement du phénomène. Certes, le petit passage (groupes de moins de 50 caravanes) reste souvent majoritaire, mais les secteurs concernés doivent disposer d'aires susceptibles en capacité de répondre aux besoins du petit et du grand passage.

Les besoins de stationnement lié au passage ont changé : l'aire d'accueil dite de séjour n'est pas adaptée ni en taille, ni en équipements, ni en gestion à l'accueil des groupes. Le besoin se porte désormais sur de vastes terrains (1,5 à 2 hectares) sommairement aménagés (point d'eau sur place ou à proximité, containers d'ordures, possibilité de branchement électrique, sanitaires mobiles), si possible arboré et surtout bien situé par rapport aux agglomérations.

une population qui reste socialement marginalisée

Une population, qui en raison de son extrême jeunesse, de la précarité, de l'illettrisme, d'un état de santé préoccupant et de la permanence de forts attachements culturels impose aux pouvoirs publics de poursuivre, voire de renforcer les actions d'accompagnement socio-éducatives.

Les dispositifs de droit commun doivent être privilégiés, améliorés et rendus plus accessibles. Ils doivent être relayés par des dispositifs spécifiques dans la plupart des domaines : l'habitat, l'éducation et la formation, la santé, l'action sociale et familiale, la citoyenneté...

II - LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

II - 1. nécessité d'un plan d'action en direction des gens du voyage

Le présent schéma est fondé sur la loi du 5 juillet 2000. Son approbation doit être l'occasion de décider d'une politique départementale plus ambitieuse, élaborée au plus près des besoins et des spécificités territoriales. Cette politique fondée sur quelques grands principes, indique les orientations générales du plan d'action puis précise les objectifs et stratégies à mettre en œuvre dans les volets complémentaires de ce plan c'est-à-dire l'accueil, l'habitat et le développement social. Le Département souhaite que la réalisation du schéma soit faite en concertation avec les communes concernées.

ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS

ACCUEIL ET HABITAT

pour les semi-sédentaires

- éviter progressivement la sédentarisation sur les quatre grandes aires d'accueil existantes tout en améliorant leur qualité en les restructurant et en y installant des sanitaires privés
- ▶ pour le passage
- créer sur les points stratégiques un réseau d'aires de grande capacité, sommairement aménagées éventuellement tournantes
- ► redonner une vocation d'accueil du passage aux grandes aires permanentes et maintenir en le renforçant le réseau des aires de petit passage
- > ouvrir le dialogue avec les responsables pour mieux anticiper et organiser les passages

DEVELOPPEMENT SOCIAL

- > partir d'une approche large : sociale, culturelle, scolaire, économique, citoyenne
- > articuler les politiques de développement social avec celles de l'accueil et de l'habitat
- susciter un travail sur les représentations collectives des Tsiganes et des gadjé afin de réduire les peurs réciproques et de faciliter le dialogue et la concertation interculturels

RESPECT DE LA LOI ET LUTTE CONTRE LE

STATIONNEMENT ILLICITE

- ► faire exécuter dans les plus brefs délais les ordonnances d'expulsion par les forces de l'ordre dès lors que les communes ont satisfait à leurs obligations
- mener des actions contre l'insécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre notamment des conseils locaux de sécurité et de prévention.

II - 2. Les aires d'accueil à maintenir, à créer ou à réhabiliter.

rappel

- Les communes qui figurent au schéma sont obligatoirement celles de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants où ont été recensés des besoins de stationnement;
- Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma. Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :
 - soit la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire, soit la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI , soit la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale ;

A défaut de réalisation dans les délais, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, acquérir les terrains, réaliser et gérer l'aire d'accueil prévue au schéma au nom de la commune (ou de l'EPCI); les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'aire constituant des dépenses obligatoires de la commune (ou de l'EPCI);

- Les communes qui ne figurent pas au schéma et qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains désignés et pour une durée qui ne peut être inférieure à 48 heures (voir arrêt du Conseil d'Etat « Ville de Lille » du 2 décembre 1983 annexe 4) et restent soumises à l'obligation d'accueil;
- L'aménagement des aires d'accueil prévues au schéma doit respecter les normes fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 (voir annexe 4); ces aires bénéficient de subvention de l'Etat pour l'investissement (70% du montant HT voir décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 en annexe 4) et le fonctionnement (voir arrêté du 29 juin 2001 annexe 4).
- La place de caravane est définie dans le décret relatif aux normes techniques (voir annexe 4); sa superficie ne doit pas être inférieure à 75 m2. Elle est à distinguer de l'emplacement qui est l'espace de stationnement de deux à trois caravanes avec leurs véhicules.

financement des aires d'accueil

- l'Etat

Les aires d'accueil prévues au schéma bénéficient de subvention de l'Etat pour l'investissement (70% du montant HT voir décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 en annexe 4) et le fonctionnement (voir arrêté du 29 juin 2001 annexe 4).

- Le Conseil Général,

Dans un souci d'accompagnement de l'effort de l'Etat et des communes, le Conseil Général s'engage à subventionner pendant deux ans après la signature du schéma:

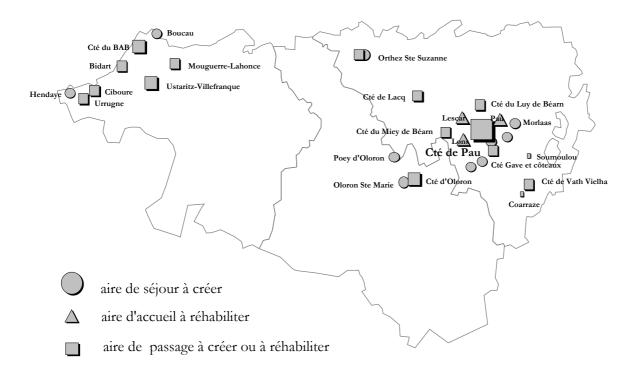
- les aires de grand passage : le conseil Général apportera une aide complémentaire égale à 10% de la subvention de l'Etat ; aide plafonnée à 11 433 euros par opération.
- les aires d'accueil : le Conseil Général subventionnera les aires d'accueil à hauteur de 20% du coût HT par opération ; aide plafonnée à 4 575 euros par emplacement.

Le Conseil Général ayant porté un effort particulier sur les dépenses d'investissement pour favoriser la création des aires dans les deux années à venir, ne participera pas au financement de la gestion des aires d'accueil.

sec	eteur Soumoulou-Espoey-Nousty,
	création d'une aire de petit passage d'une capacité de 10 places de caravanes sur la commune de SOUMOULOU ;
ag;	glomérations d'Orthez et de Mourenx,
•	maintien de l'aire permanente d'accueil de la communauté de communes de Lacq et du district de Lagor d'une capacité de 28 places de caravanes (14 emplacements) sur la commune de MOURENX;
	reconversion de l'aire de passage d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE en aire permanente d'accueil d'une capacité de 28 places de caravane (14 emplacements);
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur la commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE;
_	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ ;
<u>va</u>	llée de Nay,
	réhabilitation de l'aire de passage de COARRAZE d'une capacité de 15 places de caravane ; création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VATH VIELHA ;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GAVE ET COTEAUX ;
ag	glomération de Pau,
	réhabilitation et mise aux normes de l'aire permanente d'accueil de PAU d'une capacité de
	50 places de caravane (25 emplacements); réhabilitation et mise aux normes de l'aire permanente d'accueil de LESCAR d'une
	capacité de 50 places de caravane (25 emplacements) ; réhabilitation et mise aux normes de l'aire permanente d'accueil du syndicat intercommunal Billère-Lons d'une capacité de 30 places de caravane (30 emplacements) sur la commune de LONS ;
	création de cinq aires permanentes d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane (5 à 10 emplacements) chacune sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
	PAU ; création d'une aire permanente d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane (5 à 10 emplacements) sur la commune de MORLAAS ;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 150 à 200 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU ;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIEY DE BEARN;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUY DE BEARN;
ag:	glomération d'Oloron Sainte Marie,
	réhabilitation et mise aux normes de l'aire permanente d'accueil d'OLORON-SAINTE-MARIE d'une capacité de 28 places de caravane (14 emplacements); création d'une aire permanente d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane (5 à 10
	emplacements) sur la commune de POEY D'OLORON;

	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 70 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT OLORONAIS;
va	lée de la Nive (secteur Cambo-les-Bains-Ustaritz),
■	maintien de l'aire permanente d'accueil du syndicat intercommunal à vocations multiples d'une capacité de 8 places de caravane (8 emplacements) sur la commune de ITXASSOU dans l'attente du relogement des usagers sur des terrains familiaux ; création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 à 150 places de caravane sur la commune d'USTARITZ (capacité à déterminer en concertation avec la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz) ;
	lée de l'Adour (secteur Lahonce-Mouguerre- Saint Pierre d'Irube) et commune de sparren,
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur le territoire du syndicat intercommunal à vocations multiples Nive-Adour ;
ag	glomération Bayonne Anglet Biarritz et commune de Boucau,
• •	maintien de l'aire permanente d'accueil de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz d'une capacité de 50 places de caravanes (32 emplacements) sur les communes de BAYONNE et ANGLET; création d'une aire permanente d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane (5 à 10 emplacements) sur la commune de BOUCAU;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 à 150 places de caravane sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ (capacité à déterminer en concertation avec les communes de Villefranque et d'Ustaritz) ;
<u>cô</u> 1	e basque sud,
	maintien d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur la commune de SAINT JEAN DE LUZ ;
	création d'une aire permanente d'accueil d'une capacité de 10 places de caravane (10
	emplacements) sur la commune de HENDAYE; création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur la
	commune de BIDART ;
Ц	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur la commune de CIBOURE;
	création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 places de caravane sur la commune d'URRUGNE.

récapitulatif



II - 3. Le respect de la loi et la lutte contre le stationnement illégal

des pouvoirs nouveaux pour les maires

Dès lors qu'ils ont rempli leurs obligations, au regard de la loi du 5 juillet 2000, les maires peuvent :

- interdire, par arrêté, le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées,
- assigner, devant le TGI, les occupants en cas de stationnement illicite, y compris sur le domaine des particuliers (s'il y a trouble à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique)

des délais de procédure réduits

- le constat de l'occupation illicite peut se faire sans le recours à un huissier, mais ce recours reste nécessaire pour assigner les occupants devant le tribunal ;.
- outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, le juge peut demander à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour le maire de relancer la procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;
- la décision du juge est exécutoire à titre provisoire, c'est-à-dire même lorsqu'il est fait appel de cette décision ;
- le juge peut ordonner que l'expulsion ait lieu directement sur simple présentation du jugement sans que ce dernier n'ait été signifié par voie d'huissier aux intéressés;

- lorsque le cas présente un caractère d'urgence, la procédure du référé d'heure à heure peut être utilisée ; elle permet au demandeur d'assigner même les jours fériés ;
- le juge peut étendre les effets de l'ordonnance d'expulsion à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale, lorsque le propriétaire du terrain démontre l'impossibilité absolue de les identifier.

des sanctions nouvelles

Dès lors qu'une commune s'est conformée aux obligations prévues par la loi du 5 juillet 2000, le juge peut sanctionner toute occupation non autorisée d'un terrain, en décidant d'une peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amendes ainsi que la saisie du véhicule lorsque l'installation s'est faite avec ce moyen. Il peut également décider de la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans ou plus, et le cas échéant de la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

■ les engagements de l'Etat :

- l'accord systématique du concours de la force publique pour faire exécuter dans les plus brefs délais, les ordonnances d'expulsion, sera donné par le Préfet, lorsque le terrain occupé illégalement par les gens du voyage sera situé sur une commune en conformité avec les obligations prévues par la loi du 5 juillet 2000;
- des actions de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance seront menées, notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

II - 4. Les actions de développement social

Les actions sociales à conduire auront comme objectifs :

- l'amélioration de la santé,
- la scolarisation des enfants en particulier en maternelle et dans le secondaire,
- la lutte contre la précarité et le surendettement chronique des familles,
- le développement de l'autonomie économique des familles,
- la gestion harmonieuse des aires d'accueil,
- de favoriser l'habitat pour les sédentaires et les semi-sédentaires,
- de promouvoir la citoyenneté.

Toutes s'inscrivent dans une politique de développement social susceptible :

- de favoriser de meilleures conditions de vie et d'ouvrir des perspectives d'avenir à la population des gens du voyage (en particulier aux jeunes),
- de mettre en synergie les partenaires institutionnels et associatifs,
- et de placer les Gens du voyage au cœur des dispositifs en qualité de citoyens, donc d'acteurs responsables.

l'amélioration de la santé

les actions auront pour objectifs :

- le développement d'un habitat salubre par l'amélioration des installations et de la gestion des aires d'accueil ainsi que la poursuite la politique de recherche de terrains familiaux et la réalisation d'opérations d'habitat;
- la prévention par une mobilisation de la Protection Maternelle Infantile., de la santé scolaire, et l'intervention d'un coordonnateur « santé » auprès des professionnels de santé ;
- l'information administrative systématique sur les droits sociaux liés à la santé qui sera menée par les intervenants sociaux.
- la sensibilisation individuelle et collective par rapport à la contraception, l'hygiène alimentaire, les toxicomanies et les problèmes de santé.

■ La scolarisation des enfants en particulier en maternelle et dans le secondaire

les actions auront pour objectifs :

- la sensibilisation des parents par les travailleurs sociaux et par les enseignants sur la nécessité d'une scolarisation régulière de leurs enfants en primaire (maternelle et élémentaire) et au collège ;
- la médiation et le soutien scolaire renforcés pour gérer les conflits et éviter les échecs ;
- la poursuite et le développement des actions innovantes dans les collèges pour favoriser un enseignement adapté aux jeunes en difficulté, ouvrant sur une formation professionnelle en rapport avec leurs modes de vie et le marché du travail;
- le soutien au principe de l'enseignement à distance (Centre National d'Enseignement à Distance) lorsque les déplacements sont fréquents.
- l'accès des jeunes aux activités périscolaires.

La lutte contre la précarité et le surendettement chronique des familles:

les actions auront pour objectifs :

- Faciliter l'accès des gens du voyage démunis aux dispositifs d'aides facultatives (Fonds précarité, Fonds énergie, Fonds Solidarité Logement, Aide Sociale à l'Enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes);
- L'accompagnement des familles à la maîtrise de leur budget pour éviter le recours à des prêts à des taux trop élevés ;

Ces deux objectifs seront développés par les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sociale et les associations de soutien aux gens du voyage

- un accompagnement social spécifique pour aider les gens du voyage à concrétiser un projet d'installation en terrain familial ou en habitat adapté (action de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale).

■ Le développement de l'autonomie économique des familles

les actions auront pour objectifs :

- L'approfondissement des savoirs de base en lecture, écriture et calcul préalable aux formations qualifiantes (lutte contre l'illettrisme, initiation à l'informatique);
- L'accompagnement des jeunes vers les réseaux de formation et d'emploi ;
- Le soutien aux créateurs d'entreprise par l'assistance à l'inscription aux registres des métiers et à celui du commerce, l'aide à la création, à la gestion et au développement.

de favoriser l'habitat pour les sédentaires et les semi-sédentaires

les actions auront pour objectif de permettre aux familles semi-sédentaires d'accéder à un habitat privé soit en location soit en accession à la propriété. Cette formule moins onéreuse en dépenses de fonctionnement pour la collectivité, convient mieux aux familles, permet de les responsabiliser et évite les achats de terrains inconstructibles. Elle favorise une meilleure intégration dans le tissu social local. De plus, elle a pour avantage de rendre aux terrains d'accueil leur fonction initiale en évitant la sédentarisation de certaines familles.

Dans le cadre du Plan départemental pour le Logement de Personnes Défavorisées (PDALPD), il conviendra de :

- mettre en place une équipe de maîtrise urbaine et sociale auprès des gens du voyage ;
- et de mobiliser les organismes de logement social pour la réalisation d'habitat adapté.

■ La gestion des aires d'accueil

les actions auront pour objectif une gestion rigoureuse des aires d'accueil articulée avec les interventions sociales prenant en charge globalement la famille.

- La gestion des grandes aires implique l'intervention 6 jours sur 7 d'une équipe de professionnels, des locaux de gestion, le contrôle des entrées et des sorties, la perception des redevances, l'entretien et la mise en application du règlement et les liaisons avec les intervenants sociaux.
- Un mode de répartition des coûts et des charges réaliste et acceptable pour les gestionnaires et les usagers devra être recherché. La privatisation des sanitaires et l'individualisation des compteurs (eau et EDF) sont indispensables pour diminuer les dépenses d'entretien et éviter le « gaspillage » d'énergie.
- La concertation régulière avec les usagers doit être conduite sur les aires pour prévenir les conflits (mise en place de commission de concertation locative sur chaque aire par exemple).

■ promouvoir la citoyenneté

les actions auront pour objectifs :

- une meilleure appropriation par les gens du voyage de leurs droits et de leurs devoirs de citoyen, par l'encouragement à l'inscription sur les listes électorales et par l'organisation d'informations régulières, de rencontres et d'échanges avec les institutions, les élus, les associations :
- la reconnaissance et la mise en valeur des savoir-faire culturels au niveau scolaire, professionnel et des loisirs ainsi que le soutien aux associations des gens du voyage porteuses de projets culturels.

■ le Conseil Général agira dans le cadre de ses compétences légales

notamment la Protection Maternelle et Infantile, l'Aide Sociale à l'Enfance et le Revenu Minimum d'Insertion.

Il s'engage à assurer dans le cadre du schéma les actions suivantes :

- l'accompagnement médico-social par les services médico-sociaux des circonscriptions d'action sociale ou par le pôle spécifique sur PAU ainsi que par les conventions avec les associations de PAU et de BAYONNE (voir Fiche action n°1 en annexe 5);
- l'accompagnement à l'insertion des jeunes (voir Fiche action n°8 en annexe 5);
- l'accompagnement des créateurs d'entreprise (voir Fiche action n°9 en annexe 5) ;
- la formation itinérante pour les adolescents par le biais du camion informatique (voir Fiche action n°10 annexe 5);
- l'action de lutte contre l'illettrisme (voir Fiche action n°11 annexe 5);

- la médiation scolaire sur l'agglomération paloise dans le cadre du GIP DSU (voir Fiche action n°6 annexe 5);
- le maintien du fonds actuel pour les prêts caravanes (voir Fiche action n°7 annexe 5);
- l'accompagnement à l'installation sur les terrains familiaux par convention avec la Maîtrise d'œuvre Urbaine et sociale pendant 2 ans (voir Fiche action n°12 annexe 5);
- le soutien financier pendant 6 ans à la viabilisation des terrains ou à la création d'un habitat adapté destiné aux familles conformément à la délibération n°508 du 28 juin 1996 qui prévoit une subvention de 3 048 euros par terrain ou par emplacement d'habitat adapté.

II - 5. organiser l'accueil au niveau intercommunal

En termes d'efficacité, de cohérence et de solidarité entre les communes, l'échelle intercommunale de l'agglomération est sans doute l'échelle la plus pertinente pour gérer l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elle offre en outre la possibilité de se doter des moyens à la hauteur des enjeux.

La maîtrise du passage en particulier dépendra d'une organisation adaptée à la mobilité des populations.

Cette organisation supra communale doit viser:

- une meilleure connaissance des flux pour anticiper et adapter les dispositifs d'accueil;
- une politique de communication et de concertation avec les gens du voyage, les populations sédentaires, les autres départements ;
- et une gestion coordonnée et complémentaire des aires et du stationnement en partenariat avec l'ensemble des partenaires (Etat, collectivités territoriales, associations, usagers).

Ce dispositif s'adresse en priorité aux secteurs les plus concernés du département à savoir l'agglomération paloise et la côte basque, dans leur définition la plus large.

II - 6. suivi du schéma et évaluation

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 stipule que « la commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités ».

Un dispositif devra être défini par la commission départementale pour la mise en œuvre et le suivi du schéma. Un comité technique pourrait être mis en place avec comme missions:

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ;
- et la préparation d'un rapport annuel à soumettre à la commission départementale et traitant de l'évolution du stationnement et du passage et de l'application du schéma et de ses ajustements éventuels.

ANNEXES

ANNEXE 1

recommandations pour l'aménagement, la réhabilitation et la gestion des aires de stationnement

références:

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- « Les aires d'accueil des gens du voyage : préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion » (publication conjointe du Ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la Délégation Interministérielle à la ville). Document DGUHC novembre 2002 téléchargeable sur le site Internet du Ministère de l'équipement).
- compte rendu de la réunion du 28 mars 2001 au ministère de l'équipement sur les grands rassemblements

les aires d'accueil

On se reportera utilement au guide édité par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DGUHC) mentionné ci-dessus. Plus spécialement pour le département des Pyrénées atlantiques, les recommandations suivantes sont faites pour la création, l'aménagement, la réhabilitation et la gestion des aires d'accueil.

Conception des aménagements et des réhabilitations

La vocation de l'aire d'accueil

- La définition des besoins est un préalable pour bien établir la vocation de l'aire : accueil de longue durée, de courte durée, caractéristiques des familles accueillies ...etc. Une étude préalable est souvent nécessaire ; elle peut être subventionnée par l'Etat ;
- Si l'aire est destinée à l'accueil exclusif de populations sédentaires ou semi-sédentaires il est préférable d'envisager la réalisation d'une opération d'habitat adapté.

Le choix du site :

- Une concertation doit être menée avec les partenaires, les riverains et, lorsqu'ils sont connus, les représentants des usagers;
- les secteurs urbains non denses ou périurbains sont à privilégier et les localisations trop excentrées sont à éviter;

- les servitudes et les réglementations d'urbanisme et la nécessité de desserte par des équipements d'infrastructure et de superstructure (école en particulier) sont des éléments à prendre en compte impérativement;
- les conditions de scolarisation des enfants doivent être étudiées dès le départ ;

les aménagements recommandés:

- il convient de limiter la capacité des aires <u>nouvelles</u> à 10 emplacements au maximum
- la superficie des emplacements de stationnement doit être égale à 150 m2 soit deux places de caravane de 75 m2 chacune :
- il faut limiter au maximum les installations collectives et privatiser les installations sanitaires :
 cela implique notamment la création d'un sanitaire complet par emplacement (WC, douche, préau avec évier pour abriter l'électroménager domestique), la matérialisation des emplacements et l'individualisation des consommations d'eau et d'électricité;
- des espaces libres doivent être réservés (pour les nombreux enfants et pour ménager des possibilités d'évolution de l'aire dans le futur) ainsi que des plantations ;
- des locaux collectifs sont nécessaires sur les grandes aires.
- se rappeler enfin qu'une aire d'accueil étant un établissement recevant du public et ouvert au public, doit respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

les financements possibles :

L'Etat

subventionne (chapitre 65.48/60 du ministère du logement) à hauteur de 70% du coût HT (durant 2 ans suivant l'approbation du schéma) ; le coût subventionnable est plafonné à 15 245 \in par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil et à 9 147 \in par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes prévues par le schéma.

Les coûts d'acquisition foncière peuvent être pris en compte dans l'assiette subventionnable de l'Etat. Le cas échéant, les crédits de la politique de la ville (chapitre 67.10/10) peuvent être également mobilisés en sus.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

subventionne les opérations à hauteur de 20% du coût HT pendant deux ans après la signature du schéma; l'aide est plafonnée à 4 575 € par emplacement,

La Caisse d'Allocations Familiales de Pau

Octroie des prêts sans intérêts sur 10 ans représentant 15% au maximum du coût HT hors coût d'infrastructures, achat de terrain et VRD (délibération de 1992)

La part des aides publiques peut atteindre 100% du coût subventionnable (décret du 3 octobre 2000).

gestion des aires

On se reportera au chapitre II – 4. « Les actions sociales destinées aux gens du voyage » .

la gestion doit respecter les règles fixées par la circulaire du 24 juillet 2001 sus-mentionnée et permet au gestionnaire de bénéficier des aides de l'Etat au fonctionnement (128.06€ par mois et par place de caravane au 1^{er} juillet 2001) ; le Conseil Général ne participant pas au financement de la gestion des aires de stationnement.

les aires de grand passage

conception des aménagements

Les aménagements à conseiller pour les aires de passage sont les suivants :

- superficie de 1,5 hectares minimum (base minimum : 100 m2 par caravane)
- les sols peuvent être en pâture, si le terrain est permanent une desserte interne facilitera sa fréquentation par tous les temps,
- le terrain doit être desservi par une voie susceptible de porter des attelages (fourgon et caravane)
- il doit recevoir correctement les ondes TV
- des clôtures peuvent être nécessaires notamment pour des raisons de sécurité (proximité d'un terrain d'aviation par exemple...)
- un point d'eau installé soit sur le terrain, soit au plus dans un rayon de 200 m
- des sanitaires provisoires éventuellement, sachant qu'ils sont, en fait, peu fréquentés par les gens du voyage surtout lorsque des zones de pâture existent à proximité...
- éviter les équipements électriques en raison des problèmes de sécurité
- bennes à ordures installées provisoirement en nombre suffisant et vidées régulièrement

La solution des terrains tournants peut être envisagée au sein d'une organisation intercommunale. Dans ce cas, les communes doivent mettre à disposition de l'organisation intercommunale un ou plusieurs terrains de stationnement tour à tour ou chaque année, pour une durée limitée ou un nombre déterminé de passages.

les financements possibles :

L'Etat

subventionne (chapitre 65.48/60 du ministère du logement) à hauteur de 70% du coût HT (durant 2 ans suivant l'approbation du schéma); le coût subventionnable est plafonné à 114 336 € par opération d'aire de grand passage. Les coûts d'acquisition foncière et l'achat des sanitaires mobiles peuvent être pris en compte dans l'assiette subventionnable de l'Etat. Le cas échéant, les crédits de la politique de la ville (chapitre 67.10/10) peuvent être également mobilisés en sus.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

subventionne à hauteur de 10% de la subvention de l'Etat pendant deux ans après la signature du schéma; cette aide est plafonnée à 11 433 € par opération.

La part des aides publiques peut atteindre 100% du coût subventionnable (décret du 3 octobre 2000).

La gestion :

La gestion de l'aire est une condition essentielle de son fonctionnement et de sa pérennité en aire de passage ;

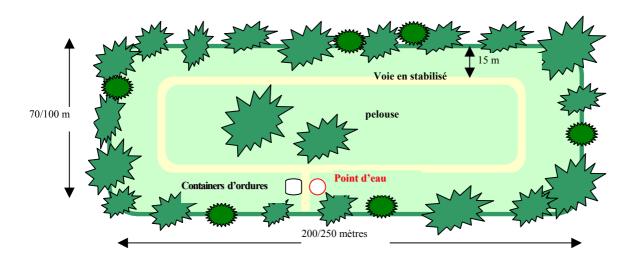
- Une convention doit être établie avant l'arrivée des caravanes et suffisamment précise
- Un constat d'huissier éventuel réalisé avant le rassemblement
- La mobilisation et coordination des services concernés
- La perception des droits d'occupation et/ou d'un dépôt de garantie

Exemples de droit d'occupation pour les gens du voyage : à Lille 15€ par famille pour 10 jours lors de la braderie et 3€ par famille et par jour payé par le pasteur responsable en début de séjour ; à La Rochelle 7.6€ par semaine et par famille.

La concertation engagée avec les gens du voyage depuis quelques années commence à porter ses fruits dans de nombreux cas : les voyageurs communiquent leurs projets de rassemblement à

l'avance (liste diffusée par Vie et Lumière en avril, les responsables des rassemblements contactent les collectivités une à deux semaines avant leur arrivée...).

Exemple de schéma d'aménagement d'une aire de grand passage



ANNEXE 2

Les aires de petit passage existantes ou à créer

Les alles de petit	passa	ge exista	iites ou u	CICCI
secteurs géographiques	aires	existantes places	aires à	créer places
Secteur Espoey Nousty- Soumoulou				
■ Espoey□ Soumoulou	1	10	1	10
agglomérations de Mourenx et d'Orthez				
■ Mourenx	1	6		
Vallée de Nay				
■ Montaut	1	30		
■ Bourdettes	1	10		
■ Pardies-Piétat	1	15		
■ Lestelle	1	4		
■ Igon	1	14		
■ Baliros	1	5		
■ Meillon	1	4		
■ Bordes	1	10		
■ Assat	1	10		
Rontignon	1	10		
agglomération de Pau				
■ Idron Sendets	1	8		
■ Jurançon	1	8		
agglomération d'Oloron				
agglomération BAB				
Vallée de l'Adour				
Vallée de la Nive				
■ Ustaritz	1	30		
<u>Côte basque sud</u>				
Autres secteurs				
■ Garlin	1	6		

ANNEXE 3

Les dispositions à mettre en oeuvre en matière d'habitat

Dans le cadre des politiques de l'habitat et d'insertion (plan départemental pour le logement des personnes défavorisées, programmes locaux de l'habitat, numéro unique d'enregistrement des demandes HLM, PDI...), des mesures et des moyens devront être pris pour la mise en œuvre du droit au logement en faveur des gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome. L'implication des collectivités locales devra être encouragée et la contribution des financeurs, des opérateurs de logements sociaux et des associations d'accompagnement recherchée.

Les programmes tiendront compte des besoins identifiés dans le diagnostic et rappelés ci-après :

le secteur du nord est du département

Garlin : possibilité de transformation de l'aire d'accueil en programme d'habitat adapté

agglomérations de Mourenx et d'Orthez

- sur l'agglomération de Mourenx : création de 4/6 terrains familiaux
- Orthez : possibilité de réalisation de l'aire d'accueil prévue au schéma sous forme d'opération d'habitat adapté

vallée de Nay

sur l'ensemble de la plaine de Nay : création de 5/6 terrains familiaux et soutien aux terrains familiaux existants

l'agglomération de Pau

- sur l'agglomération: création de 20 terrains familiaux (110 places d'habitat)
- sur l'agglomération : possibilité de réalisation des petites aires d'accueil prévues au schéma sous forme d'opérations d'habitat adapté

<u>l'agglomération d'Oloron</u>

- Oloron-Sainte-Marie : possibilité de réalisation de l'aire d'accueil prévue au schéma sous forme d'opération d'habitat adapté
- sur l'agglomération : création de 4/5 terrains familiaux dont 2 pour le relogement des familles stationnant sur les décharges publiques de Soeix et de Précilhon

vallée de la Nive

sur l'agglomération de Cambo: possibilité de transfert de la petite aire d'accueil sous la forme d'un programme de 2 à 3 terrains familiaux ou sous la forme d'opération d'habitat adapté.

la Côte basque sud

- Hendaye : possibilité de réalisation de l'aire d'accueil prévue au schéma sous forme d'opération d'habitat adapté
- Urrugne : création d'un terrain familial pour le relogement des familles stationnant à Socoa

l'agglomération BAB

- Boucau : possibilité de réalisation de l'aire d'accueil prévue au schéma sous forme d'opération d'habitat adapté
- sur l'agglomération : création de 3/4 terrains familiaux

ANNEXE 4

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par loi n°2003-239 du 18 mars 2003

(entrée en vigueur le 6 juillet 2000) NOR : EQUX9900036L

Article 1

- I Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.
- II. Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

- I Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article ler sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.
- II. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

- II Le 31° du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »
- « 32° l'acquittement des sommes exigibles. »

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

- I. Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».
- II. Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».
- III. L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- « Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »
- IV. A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».
- V. A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

- I Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.
- II. Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- 1° Au 20 de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : «, y compris ceux des gens du voyage » ;
- 3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 443-3. Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

Article 9

- I Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.
- .I. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.
- Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.
- Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.
- Le juge saisi par voie de requête peut étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier.

- III. Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1 er de la présente loi :
- 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent;
- 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme :
- 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du même code.
- IV. En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 9-1

Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Article 10

- I Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.
- II. L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

NOR: EQUU0100639D

Article 1

Il est inséré après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme, un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

"Article R. 443-8-5 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol."

Article 2

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4

- I Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :
 - 1° la gestion des arrivées et des départs ;
 - 2° le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
 - 3° la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- II L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.
- III Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage modifiant le code de la sécurité sociale (2° partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

NOR: EQUU0100641D

Article 1

Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

- 15 245 Euro par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;
- 9 147 Euro par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

114 336 Euro par opération pour les aires de grand passage.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

NOR: MESS0121624A

Article 1

Le montant mensuel forfaitaire prévu au II de l'article R. 851-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 128,06 Euro.

Article 2

Le directeur du budget, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jurisprudence du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 13205 Publié au Recueil Lebon

Requête de la ville de Lille, tendant :

1° à l'annulation du jugement du 28 mars 1978 du tribunal administratif de Lille statuant sur les requêtes du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann et annulant certaines dispositions des deux arrêtés du maire de Lille des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 portant réglementation du stationnement des nomades dans la ville de Lille ;

2° au rejet des demandes présentées par le comité national d'entente des gens du voyage et M. Ackermann devant le tribunal administratif de Lille ;

VU le code des communes ; le code pénal ; la loi du 3 janvier 1969 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

CONSIDERANT que le maire de Lille demande l'annulation du jugement en date du 24 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann, les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 relatifs aux conditions de stationnement des nomades sur le territoire de la commune de Lille ;

Sur l'irrecevabilité opposée par la ville de Lille à la demande des requérants devant le tribunal administratif de Lille :

CONSIDERANT, que les arrêtés attaqués ne peuvent, compte tenu des dispositions nouvelles qu'ils comportent et qui sont indissociables des dispositions reprises d'un arrêté antérieur du 14 février 1972, être regardés comme simplement confirmatifs de cet arrêté; que, par suite, la circonstance que le comité national d'entente des gens de voyage et M. Ackermann ne s'étaient pas pourvus dans les délais du recours contentieux contre l'arrêté du 24 février 1972 ne rend pas tardives les requêtes qu'ils ont dirigées contre les arrêts postérieurs des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

CONSIDERANT, d'une part, qu'aux termes des articles 131-1 et 131-2 du code de l'administration communale " le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police municipale ... " ; " la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ... " ; que si ces dispositions autorisent les maires à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire :

CONSIDERANT, qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune de Lille constitue pour ces derniers un important lieu de transit ; qu'en limitant à 48 h, sans possibilité de prolongation, autre que pour des raisons de santé exceptionnelles le stationnement de ceux-ci sur le territoire de la commune et en l'interdisant hors des emplacements fixés par les arrêtés contestés, qui ne permettent l'accès que d'un très petit nombre de véhicules et sont dépourvus des aménagements indispensables, notamment sur le plan sanitaire, le maire de Lille a excédé les pouvoirs qu'il tient des articles précités du code des communes ;

CONSIDERANT, d'autre part, que si l'article 5 du décret du 3 mai 1973 pris en application de la loi du 16 juillet 1912, conférait au maire le pouvoir de faire procéder à la visite des voitures des nomades, cette loi a été abrogée par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1969 ; qu'aucune disposition du code de la santé publique ni du code de l'administration communale n'autorisait le maire de Lille, hormis le seul cas d'épidémie grave exigeant des mesures d'urgence, à faire visiter les voitures des nomades, lesquelles constituent leur domicile dont l'inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal ; que les arrêtés attaqués sont dès lors illégaux dans la mesure où ils permettent cette visite en dehors de cette hypothèse ;

CONSIDERANT, qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Lille n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 ;

DECIDE:

rejet.

ANNEXE 5

Les actions à caractère social

action générale d'accompagnement	1	accompagnement social des gens du voyage par les associations de Pau et de Bayonne
amélioration de la santé	 Mise en place d'un poste d'infirmière pour la « prévention santé » sur l'agglomération paloise 	
	3	action de prévention santé par deux jeunes issus de la communauté des gens du voyage sur l'agglomération paloise
scolarisation des enfants en particulier en maternelle et dans le secondaire	4	Scolarisation des enfants du voyage de 12 à 16 ans dans la plaine de Nay
	5	Scolarisation des enfants du voyage de 12 à 16 ans dans les établissements du second degré de l'agglomération paloise
	6	action de « médiation scolaire » sur l'agglomération paloise
lutte contre la précarité et le surendettement chronique des familles	7	Octroi de prêts caravanes aux familles les plus démunies
développement de l'autonomie économique des familles	8	Insertion des jeunes de l'agglomération paloise par la formation et l'emploi
	9 10	accompagnement des créateurs d'entreprise Initiation des jeunes à l'informatique sur l'agglomération paloise
	11	lutte contre l'illettrisme sur l'agglomération paloise
l'habitat pour favoriser l'intégration sociale	12	MOUS départementale pour faciliter la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage
The second secon	13	Habitat et Gens du voyage
la gestion des aires d'accueil		
promotion de la citoyenneté.	14	Gens du voyage et citoyenneté

ACTION GENERALE D'ACCOMPAGNEMENT

FICHE ACTION 1

Accompagnement social des gens du voyage par les associations de Pau et de Bayonne

□ objectifs de l'action
Mener une politique d'action sociale dans le département en faveur des enfants et de leurs familles en collaboration avec les services médico-sociaux du département (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile et service social polyvalent).
□ conditions de l'action
Mise en place de trois postes à temps plein de travailleurs sociaux, deux sur l'agglomération paloise, un sur celle de Bayonne.
□ contenu de l'action
Accueillir le public des gens du voyage ;
Instruire les demandes de RMI, établir les contrats d'insertion et accompagner les bénéficiaires ;
Sur l'agglomération paloise, assurer l'élection de domicile ;
Gérer le service courrier avec aide à la lecture et à la rédaction de documents ;
Organiser des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion sociale ou la promotion sociale des jeunes et des familles ; l'accompagnement à l'habitat;
Accompagner les familles les plus en difficultés.
□ maître d'œuvre
Association béarnaise Gadjé voyageurs sur PAU
Association de gestion du terrain des gens du voyage de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz.
□ organismes financeurs
Etat Conseil Général (financement de 233% de poste de travailleur social à plein temps) Caisses d'allocations familiales Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz (subvention au fonctionnement de l'association GIP DSU Contrat de Ville de l'agglomération de Bayonne Commune de Pau.

AMELIORATION DE LA SANTE

FICHE ACTION 2

Mise en place d'un poste d'une infirmière pour la « prévention santé » sur l'agglomération paloise

□ objectifs de l'action
Agir pour la prévention et l'éducation à la santé des gens du voyage sur l'agglomération paloise.
□ conditions de l'action
Mise en place d'un poste d'infirmière à plein temps pour l'éducation à la santé, l'accompagnement sanitaire des familles et pour lutter contre la toxicomanie.
□ contenu de l'action
Démarches individuelles avec les familles dans le cadre de soins médicaux ;
Organisation de réunions en vue de promouvoir l'information sur la santé ;
Création d'un réseau santé avec les partenaires.
□ maître d'œuvre
Association béarnaise Gadjé voyageurs
□ organismes financeurs
Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale dans le cadre du PRAPS (Programme Régional

d'Accès à la Prévention et au Soin pour les populations en situation précaire).

AMELIORATION DE LA SANTE

FICHE ACTION 3

action de prévention « santé » par deux jeunes issus de la communauté des gens du voyage

□ objectifs de l'action
Agir pour la santé et la prévention chez les gens du voyage avec des membres de la communauté des gens du voyage.
□ conditions de l'action
Mise en place d'un poste d'animateur à mi-temps issue de la communauté des gens du voyage pendant deux ans en partenariat avec l'Association béarnaise Gadjé voyageurs et la Mutualité 64.
□ contenu de l'action
Contribution à la définition et à la mise en place des actions de prévention « santé » et de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie à titre de conseil sur les spécificités de la culture des gens du voyage;
Diffusion locale, régionale et nationale du film « Gens du voyage santé » et animation.
□ maître d'œuvre
Association INSTEP
□ organismes financeurs
Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale dans le cadre du PRAPS (Programme Régional d'Accès à la Prévention et au Soin en faveur des personnes en situation précaire),
Mutualité 64
GIP DSU contrat de l'agglomération paloise.

SCOLARISATION DES ENFANTS FICHE ACTION 4

Les familles (paiement des 109€ d'inscription au CNED)

Scolarisation des enfants du voyage de 12 à 16 ans dans la plaine de Nay
□ objectifs de l'action
Permettre aux élèves qui n'ont pas acquis les compétences nécessaires pour fréquenter une classe de 6 ^{ème} de poursuivre néanmoins leur scolarité au collège.
□ conditions de l'action
Cette scolarisation se fait dans les conditions suivantes : - Inscription individuelle au CNED (Institut de Rouen) module « classe de 6ème de « consolidation » ; - Fréquentation régulière du collège tous les jeudis sous la responsabilité administrative du Principal et sous la responsabilité pédagogique d'une enseignante spécialisée du Réseau d'Aides Spécialisées (RASED). Elle s'inscrit dans le cadre d'une convention liant l'Inspecteur d'Académie, La Directrice du CNED, le Principal du Collège et le Président du Conseil Général.
Cette action se poursuivra en 2003-2004 en augmentant le temps de présence au collège (2 jours par semaine) et l'accueil de nouveaux élèves sans abandonner ceux qui ont été suivis l'année précédente.
□ contenu de l'action
Reprise des mécanismes de base de l'école élémentaire : il s'agit d'aider les enfants à exploiter au mieux les travaux proposés par le CNED, non pas en les aidant systématiquement mais plutôt en les accompagnant dans l'analyse de leurs erreurs.
Ces élèves sont d'ailleurs invités à participer aux activités organisées au cours de l'interclasse ; durant la pause de midi, certains seront pris bénévolement en charge par un professeur de mathématiques notamment « pour faire de l'informatique ».
□ maître d'œuvre.
L'Éducation Nationale
□ organismes financeurs
L'Éducation Nationale,
Le Conseil Général (en ce qui concerne les transports)

SCOLARISATION DES ENFANTS

FICHE ACTION 5

Scolarisation des enfants du voyage de 12 à 16 ans dans les établissements du second degré de l'agglomération paloise

ctablissements du second degre de l'agglomeration paioise
□ objectifs de l'action
Permettre aux élèves qui n'ont pas les acquisitions nécessaires pour suivre une classe de $6^{\text{ème}}$ de s'engager dans un processus d'apprentissage et de socialisation, tout en prenant en compte leurs motivations pour un projet professionnel.
□ conditions de l'action
Action conduite en partenariat avec les collèges de l'agglomération paloise, « l'Espace-Projet » et la Mission Générale d'Insertion de l'Éducation Nationale, l'Association béarnaise Gadjé-voyageurs et le contrat de ville de l'agglomération paloise.
Cette action sera poursuivie en 2003-2004 en mettant l'accent sur l'élaboration à titre expérimental de projets de stages de sensibilisation pré professionnelle.
□ contenu de l'action
 Accompagnement de l'insertion en collège: accueil des élèves au collège le plus proche du domicile après un positionnement effectué par « l'Espace projet » qui reçoit l'élève et sa famille pour définir un contrat de scolarisation en relation avec la médiation scolaire de l'association béarnaise Gadjé-voyageurs.
 Suivi personnalisé et soutien pédagogique à la scolarisation assurés par le CNED après inscription individuelle au CNED (Institut de Rouen) et dans le cadre d'une convention liant l'Inspecteur d'Académie, La Directrice du CNED et les Principaux des Collèges. La responsabilité administrative est assurée par le Principal du collège et la responsabilité pédagogique par un professeur des écoles chargé d'une mission d'accompagnement des élèves dans le second degré.
□ maître d'œuvre.
L'Éducation Nationale
□ organismes financeurs
L'Éducation Nationale,
Les familles (paiement des 109€ d'inscription au CNED)

SCOLARISATION DES ENFANTS

FICHE ACTION 6

action de « médiation scolaire » sur l'agglomération paloise

□ objectifs de l'action
Rapprocher les gens du voyage de l'institution scolaire, sur l'agglomération paloise.
□ conditions de l'action
Mise en place d'un poste et demi de médiateur travaillant en liaison avec l'Éducation nationale.
□ contenu de l'action
 Accompagner les familles dans la scolarisation de leurs enfants en maternelle, élémentaire e secondaire : répartir les inscriptions dans les différents établissements scolaires de l'agglomération, Impliquer les parents dans la vie scolaire ; S'assurer de l'accès à l'école et de la mise en place de moyens de transports collectifs ; Établir un partenariat avec les enseignants, les directeurs d'école et le personnel périscolaire ; Participer aux différentes instances d'orientations des élèves ; Réfléchir avec les services de l'Éducation Nationale à de nouvelles formules d'accueil e d'accompagnement dans les collèges.
□ maître d'œuvre.
Association béarnaise Gadjé voyageurs
□ organismes financeurs
GIP DSU Contrat de ville de l'agglomération paloise,
Communauté d'agglomération de Pau (en ce qui concerne les communes de Pau et de Billère)
Communes de Lons et Lescar

LUTTE CONTRE LA PRECARITE ET FICHE ACTION 7 LE SURENDETTEMENT CHRONIQUE DES FAMILLES

Octroi de« prêts caravanes » aux familles démunies
□ objectifs de l'action
Constitution d'un fonds pour permettre aux familles du département n'ayant pas accès aux prêts des organismes de crédit d'accéder à l'acquisition d'une caravane en qualité de résidence principale avec des prêts sans intérêt.
□ conditions de l'action
Mise en place d'un temps de travail gérant l'attribution et le remboursement des prêts ainsi que la comptabilité du fonds.
□ contenu de l'action.
Réceptionner les dossiers instruits par les travailleurs sociaux ;
Attribuer les prêts par une commission ;
Élaborer le contrat de prêt ; Assurer le suivi individuel du remboursement en partenariat avec l'ensemble des organismes instructeurs ;
Tenir à jour des tableaux de bord.
□ maître d'œuvre.
Association béarnaise Gadjé voyageurs
□ organismes financeurs.
Conseil Général (PDI)

Insertion of	des jeunes (de l'agglomération	paloise pa	ır la f	formation
et l'emploi	i				

□ objectifs de l'action.
Amener les jeunes de 16 à 25 ans de l'agglomération paloise vers la formation et l'emploi.
□ conditions de l'action.
Un poste à mi-temps d'éducateur avec pour mission :
□ contenu de l'action.
Analyser les besoins par la rencontrer les jeunes et des entretiens d'évaluation socio professionnelle ;
Accompagner et mettre en réseau les jeunes et les institutions ou les employeurs ;
Sensibiliser les réseaux existants dans le domaine de la formation et de l'emploi ;
Monter des actions individuelles ou collectives.
□ maître d'œuvre.
Association béarnaise Gadjé voyageurs.
□ organismes financeurs.
Etat (DDASS dans le cadre de l'aide globale accordée à l'association béarnaise gadjé-voyageurs) ;
Conseil Général (financement assuré dans le cadre de la fiche action n°1) ;
Caisse d'allocations familiales de Pau

accompagnement des créateurs d'entreprise
☐ Les objectifs de l'action
Favoriser l'insertion économique des Gens du Voyage du département en les aidant à devenir des travailleurs indépendants.
☐ Les conditions de l'action
Mise en place d'un poste à temps plein pour accompagner les Gens du Voyage dans la création, le suivi et le développement de leur entreprise afin de leur permettre d'atteindre leur autonomie financière.
☐ Le contenu de l'action
Informer sur les droits et les obligations du gestionnaire d'une entreprise individuelle ;
Aider dans les démarches administratives ;
Former aux bases de la comptabilité et à la rigueur financière ;
Rechercher les secteurs de développement pour des activités nouvelles.
☐ Les maîtres d'œuvre
Association béarnaise Gadjé voyageurs.
☐ Les organismes financeurs
Etat (DDTEFP);
Conseil Général (P.D.I.);
Usagers.

Initiation des jeunes à l'informatique sur l'agglomération paloise
□ objectifs de l'action
Insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de l'agglomération paloise pa l'utilisation de l'informatique comme support pour les publics les plus marginalisés.
□ conditions de l'action
Mise à disposition d'un animateur à plein temps et d'un équipement mobile (camion e ordinateurs).
□ contenu de l'action
Initier à l'informatique sur les terrains parle biais du passage d'un camion équipé d'ordinateurs.
□ maître d'œuvre
Association béarnaise Gadjé voyageurs.
☐ Les organismes financeurs.
Conseil Général (P.D.L.)

FICHE ACTION 11

Lutte contre l'illettrisme sur l'agglomération paloise

□ objectifs de l'action
Intégration sociale par les savoirs de base en lecture, écriture et calcul.
□ conditions de l'action
Intervention d'une formatrice diplômée du Diplôme Universitaire de Formateurs à la Lutte contre l'Illettrisme (DUFLI) auprès des gens du voyage des aires d'accueil de Pau, de Lons-Billère et de Lescar à raison de deux demi-journées par semaine pour chaque site pour 24 à 36 bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.
□ contenu de l'action
Approfondissement des savoirs de base en lecture, écriture et calcul sous la responsabilité de la formatrice par une alternance de travaux de groupe et de suivis individualisés.
□ maître d'œuvre
Association INSTEP.
□ organismes financeurs
Etat (Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Conseil Général (P.D.I.).

L'HABITAT POUR FAVORISER L'INTEGRATION SOCIALE

FICHE ACTION 12

MOUS départementale pour faciliter la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage

□ objectifs de l'action.
Aider sur le plan technique et administratif les familles des Gens du Voyage à accéder à un habitat familial adapté soit par accession à la propriété soit en location dans le cadre des terrains familiaux
□ conditions de l'action.
Mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à la disposition des familles sur proposition des référents sociaux.
□ contenu de l'action.
Diagnostiquer les besoins, évaluer la capacité des familles à s'engager dans le projet d'installation sur un terrain ;
Informer, conseiller les familles sur les aspects techniques et financiers du projet ;
Accompagner celles-ci dans l'orientation et les démarches à accomplir pour concrétiser le projet ;
Appui des familles pour la prospection foncière ;
Montage pré opérationnel (technique, financier et social) ;
Concertation avec les collectivités locales et les partenaires.
□ maître d'œuvre.
PACT-CDHAR du BEARN ;
PACT-CDHAR du PAYS BASQUE.
□ organismes financeurs
Etat;
Conseil Général.

L'HABITAT POUR FAVORISER L'INTEGRATION SOCIALE

Habitat et Gens du voyage
□ objectifs de l'action.
Susciter de la part des gens du voyage, des professionnels et des élus une réflexion collective sur la question de l'habitat.
□ conditions de l'action.
mise en place d'un quart de-poste d'animateur pour la coordination et la réalisation de documents sur l'habitat, en partenariat avec la Conférence Permanente de l'Aménagement et de l'Urbanisme (CPAU)
□ contenu de l'action.
Organiser des rencontres sur la question de l'habitat entre gens du voyage, élus, urbanistes, architectes, représentants institutionnels, responsables d'associations
Faire réfléchir les gens du voyage à des représentations différentes de l'espace (travail sur les représentations graphiques : plans, cartes, schémas, mais aussi maquettes)
Produire un document vidéo d'une dizaine de minutes rendant compte des témoignages de gens du voyage de leur perception de l'habitat sédentaire et des avis d'experts.
□ maîtres d'œuvre.
Association INSTEP.
□ organismes financeurs.
Conférence permanente d'aménagement et d'urbanisme,
GIP DSU Contrat de Ville de l'agglomération paloise.

PROMOTION DE LA CITOYENNETE

Gens du voyage et citoyenneté
- chicatifa da l'action
□ objectifs de l'action.
Faciliter l'accès à la citoyenneté des gens du voyage de l'agglomération paloise.
□ conditions de l'action
Mise en place d'1 poste ½ d'animateur issu de la communauté des gens du voyage pour favoriser l'appropriation de la mission de citoyenneté. CODAC
□ contenu de l'action
Une information régulière sur les droits et devoirs des citoyens, et sur les lois spécifiques aux gens du voyage
 information sur les terrains auprès des jeunes diffusion du film « Gens du voyage et citoyenneté » travail mené lors de la réalisation du Journal des Terrains,
L'organisation de rencontres autour du thème de la citoyenneté avec des élus, des représentants de l'Etat, de la police, de la justice, des responsables d'associations, des travailleurs sociaux ;
Un travail sur la mémoire locale de l'internement des nomades durant la deuxième guerre mondiale
□ maître d'œuvre
Association INSTEP
☐ Les organismes financeurs.
GIP DSU (Contrat de Ville de l'agglomération de Pau) ; DDASS ;
Direction départementale de la jeunesse et des sports ;
Direction régionale des affaires culturelles ; Conseil Général (service culture) ;
Conseil de l'Europe ;
Fondation pour la mémoire de la SHOAH.